**INSTRUCTION** *: L'addendum ci-dessous à l'Accord de Coopération de Programme doit être signé par un partenaire de mise en œuvre si* ***(1)*** *les activités programmatiques définies dans le Document de Programme sont financées (soit uniquement, soit en collaboration avec d'autres donateurs) par l'USAID/BHA* ***et*** *(2)**l'accord avec le donateur, USAID/BHA, contient des restrictions sur l'avortement et la stérilisation involontaire (RAA.9) et/ou sur les activités de planification familiale volontaire (RAA.10) qui exigent l'inclusion de ces restrictions dans les accords de l'UNICEF avec les partenaires de mise en œuvre.*

**Addendum à l'Accord de Coopération de Programme**

ATTENDU QUE, en date du [INSÉRER DATE], [INSÉRER LE NOM COMPLET DU PARTENAIRE DE MISE EN ŒUVRE (« Partenaire »)] et le Fonds des Nations Unies pour l’Enfance ont conclu un Accord de Coopération de Programme (« PCA ») pour la mise en œuvre du programme financé par l'UNICEF en relation avec le programme de l'UNICEF pour [INSÉRER DESCRIPTION], le Partenaire, en acceptant cet Addendum au PCA, accepte d’être lié par les dispositions suivantes lors de l’exercice de ses responsabilités dans le cadre du PCA et du Document de Programme applicable n° [INSÉRER NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU PD] :

[INSÉRER, TEL QUE REQUIS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD USAID/BHA PERTINENT QUI FINANCE LES ACTIVITÉS SOUS LE PD] :

1. *Restrictions concernant l’avortement et la stérilisation involontaire*

(a) Aucun fonds mis à disposition dans le cadre de l'accord ne peut être utilisé pour financer la réalisation de stérilisation involontaire en tant que méthode de planification familiale ou pour contraindre ou offrir une incitation financière à quiconque pour pratiquer la stérilisation.

(b) Aucun fonds mis à disposition dans le cadre de l'accord ne sera utilisé pour financer, soutenir ou être attribué aux activités suivantes : (i) l'acquisition ou la distribution de matériel destiné à provoquer des avortements comme méthode de planification familiale ; (ii) des frais ou incitations spéciaux pour contraindre ou motiver une personne à avorter ; (iii) des paiements à des personnes pour pratiquer des avortements ou solliciter des personnes pour qu'elles subissent des avortements ; (iv) des programmes d’information, d’éducation, de formation ou de communication qui visent à promouvoir l'avortement comme méthode de planification familiale; et (v) du lobbying pour ou contre l’avortement. Le terme « motiver », en lien avec l'assistance à la planification familiale, ne doit pas être interprété comme interdisant la fourniture, en conformité avec les lois locales, d'informations ou de conseils sur toutes les options liées à la grossesse.

(c) Aucun fonds mis à disposition dans le cadre de l'accord ne sera utilisé pour financer des recherches biomédicales qui se rapportent, en tout ou en partie, à des méthodes ou à la pratique d'avortement ou de stérilisation involontaire comme moyen de planification familiale. Les recherches épidémiologiques ou descriptives visant à évaluer l’incidence, l’étendue ou les conséquences des avortements ne sont pas exclues.

(d) Le bénéficiaire doit insérer cette disposition dans tous les sous-contrats et contrats suivants.

1. *Activités de planification familiale volontaire*

a. *Participation volontaire et méthodes de planification familiale.*

(1) Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fonds mis à disposition dans le cadre de cet accord ne soient pas utilisés pour contraindre quiconque à pratiquer des méthodes de planification familiale incompatible avec les croyances morales, philosophiques ou religieuses de l'individu. En outre, le bénéficiaire s'engage à mener ses activités de manière à protéger les droits, la santé et le bien-être de toutes les personnes participant au programme.

(2) Les activités fournissant des services ou des informations de planification familiale, financées en tout ou en partie dans le cadre de cet accord, doivent offrir une large gamme de méthodes et de services de planification familiale disponibles dans le pays où l'activité est menée ou doivent fournir des informations sur les endroits où ces méthodes et services peuvent être obtenus.

*b. Exigences pour les projets de planification familiale volontaire*

(1) Un projet de planification familiale doit respecter les exigences de ce paragraphe b.

(2) Un projet est une activité spécifique par laquelle une organisation gouvernementale, non gouvernementale ou internationale publique fournit des services de planification familiale à des personnes et pour laquelle des fonds engagés dans le cadre de cet accord, ou des biens ou services financés par ces fonds, sont fournis, sauf les fonds destinés exclusivement à la participation du personnel à des conférences ou programmes de formation de courte durée et largement suivis.

(3) Les prestataires de services et les agents de référence dans le projet ne doivent pas mettre en œuvre ni être soumis à des quotas ou autres objectifs numériques concernant le nombre total de naissances, le nombre d’acceptants de la planification familiale ou d’acceptants d'une méthode particulière de planification familiale. Les estimations ou indicateurs quantitatifs du nombre de naissances, d’acceptants et d’acceptants d’une méthode particulière qui sont utilisés à des fins de budgétisation, de planification ou de rapport concernant le projet ne sont pas considérés comme des quotas ou objectifs au sens de ce paragraphe, sauf si les prestataires de services ou agents de référence sont tenus d'atteindre ces estimations ou indicateurs.

(4) Le projet ne doit pas inclure le paiement d’incitations, de pots-de-vin, de gratifications ou de récompenses financières à (A) toute personne en échange de devenir un acceptant de planification familiale ou (B) à tout personnel exécutant des fonctions dans le cadre du projet pour avoir atteint un quota ou objectif numérique de nombre total de naissances, de nombre d’acceptants de planification familiale ou d’acceptants d’une méthode de contraception particulière. Cette restriction s’applique aux salaires ou aux paiements versés ou payés au personnel exerçant des fonctions dans le cadre du projet si le montant du salaire ou du paiement augmente ou diminue en fonction d’un nombre prédéterminé de naissances, d’un nombre d’acceptants de planification familiale ou d’un nombre d’acceptants d’une méthode de contraception particulière que le personnel affecte ou réalise.

(5) Aucune personne ne doit se voir refuser aucun droit ou un avantage, y compris le droit d’accès pour participer à tout programme de bien-être général ou de soins de santé, en raison de sa décision de ne pas accepter les services de planification familiale offerts par le projet.

(6) Le projet doit fournir aux acceptants de la planification familiale des informations compréhensibles sur les avantages et les risques pour la santé de la méthode choisie, y compris les conditions qui pourraient rendre l'utilisation de la méthode déconseillée et les effets secondaires indésirables connus pour être consécutifs à l’utilisation de la méthode. Cette exigence peut être satisfaite en fournissant des informations conformes aux pratiques et normes médicales et aux conditions de santé du pays où le projet est mené par le biais de conseils, de brochures, d’affiches ou de notices d’emballage.

(7) Le projet doit veiller à ce que les médicaments et dispositifs contraceptifs expérimentaux ainsi que les procédures médicales soient fournies uniquement dans le cadre d'une étude scientifique dans lequel les participants sont informés des risques et des avantages potentiels.

(8) En ce qui concerne les projets pour lesquels l'USAID fournit ou finance la contribution de produits contraceptifs ou de services techniques et pour lesquels il n'existe aucun sous-accord ou contrat dans le cadre de cette subvention, l'organisation mettant en œuvre un projet bénéficiant de cette assistance doit convenir que le projet respecte les exigences de ce paragraphe lors de l'utilisation de ces produits ou de la réception de ces services.

(9) Le bénéficiaire doit notifier l'USAID lorsqu'il prend connaissance d'une violation présumée dans un projet des exigences des sous-paragraphes (3), (4), (5) ou (7) de ce paragraphe. Le bénéficiaire doit enquêter et prendre les mesures correctives appropriées, si nécessaire, lorsqu'il apprend qu'une violation présumée concerne un projet du sous-paragraphe (6) de ce paragraphe, et il doit informer l'USAID de toute violation dans un projet qui affecte un certain nombre de personnes sur une période qui indique un problème systémique dans le projet. Le bénéficiaire doit fournir à l'USAID toute information supplémentaire demandée concernant les violations que l’USAID peut demander.

*c. Exigences supplémentaires pour les programmes de stérilisation volontaire*

(1) Les fonds mis à disposition dans le cadre de cette subvention ne doivent pas être utilisés pour financer des procédures de stérilisation involontaire en tant que méthode de planification familiale, ni pour contraindre ou offrir une incitation financière à toute personne afin qu'elle pratique la stérilisation.

(2) Le bénéficiaire doit s'assurer que toute procédure de stérilisation chirurgicale soutenue, en tout ou en partie, par des fonds de cette subvention est effectuée uniquement après que l'individu se soit volontairement présenté à l'établissement de traitement et ait donné son consentement éclairé à la procédure de stérilisation. Le consentement éclairé signifie l'accord volontaire et conscient de l'individu, après avoir été informé des procédures chirurgicales à suivre, des inconforts et risques associés, des avantages attendus, de la disponibilité des méthodes alternatives de planification familiale, du but de l'opération et de son caractère irréversible, ainsi que de l'option de retirer son consentement à tout moment avant l'opération. Le consentement d'une personne est considéré comme volontaire s'il est fondé sur un libre choix et n'est pas obtenu par une incitation spéciale ou par tout élément de force, de fraude, de tromperie, de contrainte ou d'autres formes de coercition ou de fausse déclaration.

(3) De plus, le bénéficiaire doit documenter le consentement éclairé du patient en:

 A. Un document de consentement écrit dans une langue comprise et parlée par le patient, expliquant les éléments de base du consentement éclairé, tels que décrits ci-dessus, et signé par l'individu et par le médecin traitant ou par l'assistant autorisé du médecin traitant ; ou

B. Lorsque le patient n'est pas en mesure de lire adéquatement, une certification écrite par le médecin traitant ou par l'assistant autorisé du médecin traitant attestant que les éléments de base du consentement éclairé ont été présentés oralement au patient, et que celui-ci a ensuite consenti à la réalisation de l'opération. La réception de cette explication orale doit être confirmée par la marque du patient sur la certification ainsi que par la signature ou la marque d'un témoin qui parle la même langue que le patient.

(4) Le bénéficiaire doit conserver des copies des formulaires de consentement éclairé et des documents de certification pour chaque procédure de stérilisation volontaire pendant une période de trois ans après la réalisation de la procédure de stérilisation.

*d. Restrictions concernant l'avortement.*

(1) Aucun fonds mis à disposition dans le cadre de cette subvention ne sera utilisé pour financer, soutenir ou être attribué aux activités suivantes :

A. L'acquisition ou la distribution de matériel destiné à être utilisé dans le but de provoquer des avortements comme méthode de planification familiale ;

B. Des frais spéciaux ou incitations pour contraindre ou motiver quelqu'un à subir un avortement;

C. Des paiements à des personnes pour pratiquer des avortements ou pour solliciter des personnes à subir des avortements ;

D. Des programmes d'information, d'éducation, de formation ou de communication qui visent à promouvoir l'avortement comme méthode de planification familiale ; ou

E. Du lobbying pour ou contre l'avortement.

Le terme « motiver », en lien avec l'assistance à la planification familiale, ne doit pas être interprété comme interdisant la fourniture, en conformité avec la législation locale, d'informations ou de conseils sur toutes les options liées à la grossesse.

 (2) Aucun fonds mis à disposition dans le cadre de cette subvention ne sera utilisé pour financer des recherches biomédicales qui se rapportent, en tout ou en partie, à des méthodes ou à la pratique d'avortement ou de stérilisation involontaire comme moyen de planification familiale. Les recherches épidémiologiques ou descriptives visant à évaluer l’incidence, l’étendue ou les conséquences des avortements ne sont pas exclues.

 e. Le bénéficiaire doit insérer cette disposition dans tous les sous-accords et contrats suivants impliquant des activités de planification familiale ou de population qui seront financés, en totalité ou en partie, par les fonds de cette subvention.

***ATTENDU QUE*** cet Addendum fait partie intégrante du PCA et entrera en vigueur à la date de signature par le Partenaire et l'UNICEF.

***EN FOI DE QUOI,*** les soussignés, dûment autorisés par les Parties respectives, ont signé cet Addendum.

Pour le Partenaire Pour le Fonds des Nations Unies pour l’Enfance

Nom: Nom :

Titre : Titre:

Signature: Signature:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date : Date :

E-mail : E-mail: